

Du registre aux délibérations du Collège communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27 AVRIL 2021

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président
MM Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – M. LAROCHE - S.
OLEFFE, Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER - M. HICHAUX – A.
VANDERSTICHELEN,
MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S-L.
BARROO –
A. ARMAND – S. YAHIA – E. VANDAM, M. P. URBAIN, Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général.

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SOUTIEN DES COMMERCES DE L'HORECA DONT L'ACTIVITÉ S'EXERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-ST-ETIENNE ET A ÉTÉ IMPACTÉE DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE PAR LES MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant que cette crise touche particulièrement les commerçants et indépendants qui ont dû interrompre leur activité professionnelle durant plusieurs semaines ;

Considérant que le secteur Horeca a été durement touché par la crise;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir l'économie locale ;

Considérant que le budget disponible est inscrit à l'article 520119/331-01 du budget ordinaire 2021, et sera transféré à la prochaine modification budgétaire à l'article 520118/331-01 conformément au courrier reçu de la tutelle en date du 1^{er} mars 2021

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : objet

Le Collège communal attribue une prime aux commerces de l'Horeca dont l'activité principale se situe sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne et qui a été impactée de manière exceptionnelle par les mesures d'urgence liées au COVID-19. La commune de Court-Saint-Etienne ne pourra être tenue pour responsable si les conditions d'octroi d'une autre prime n'étaient pas compatibles avec la présente prime.

Article 2 : définitions

Par "commerces de l'Horeca" il faut entendre toute personne physique ou morale exerçant une activité reprise sous les codes NACE TVA 56101, 56102, 56210 et 56301.

Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Code NACE: il s'agit d'une nomenclature européenne qui détermine les activités économiques des entreprises.

Par ailleurs, cumulativement au code NACE, sont considérés comme cafés, les établissements pour lesquels un service de take-away était impossible à mettre en œuvre.

Article 3 : montant de la prime

La prime octroyée est une prime unique dont le montant est fixé comme suit :

- Cafés : 5.000 €
- Traiteurs : 5.000 €

- Restaurants et snacks dont le chiffre d'affaire a baissé d'au moins 25 % : 2.500 €
- Restaurants et snacks dont le chiffre d'affaire a baissé d'au moins 50 % : 5.000 €

Par diminution du chiffre d'affaires il faut entendre une diminution au 1^{er} trimestre 2021 par rapport au 1^{er} trimestre 2020. La preuve en sera apportée par la remise d'une attestation du comptable et de la copie des déclarations trimestrielles à la TVA pour ces 2 trimestres de références.

Le montant alloué par le Collège communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

Article 4 : procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'octroi doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété par un représentant légal du commerce concerné (administrateur, gérant ou personne physique).

Cette demande doit être introduite via le site internet communal (www.court-st-etienne.be) au plus tard le 28 mai 2021.

Article 5 : critères d'octroi de la prime

Cette demande de prime compensatoire doit respecter les conditions suivantes :

- La demande doit concerner un établissement existant sur le territoire de la commune depuis au moins 3 mois au 1^{er} mai 2021 ;
- Le commerce en question devra toujours être en activité un an après le paiement de la prime. Si le commerce devait fermer sur base volontaire avant cette date, il sera demandé de rembourser ladite prime à l'administration communale sauf si cette fermeture a lieu pour cas de force majeure (faillite, décès) ;
- La demande devra être accompagnée d'une attestation bancaire relative au compte à vue de l'entreprise (ou un extrait de compte récent reprenant le nom de l'entreprise et le numéro de compte) ainsi que d'une copie recto-verso de la carte d'identité du signataire de la demande.

Chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :

1. Être majeur et justifier, le cas échéant de son statut juridique
2. Disposer d'un code NACE éligible (voir article 2 du présent règlement) et être actif au sein de ce secteur d'activité. Si un établissement repris sous un des codes NACE mentionnés exerce plusieurs types d'activités (exemple : magasin d'alimentation ET service traiteur), le demandeur doit apporter la preuve que l'activité ouvrant le droit à la prime communale est l'activité principale de son établissement ;
3. Pouvoir prouver une activité au 31 janvier 2021;
4. Exercer son **activité principale** correspondant aux codes NACE TVA éligibles sur le territoire Court-Saint-Etienne ;
5. S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité;
6. Être en ordre au niveau des taxes communales (le montant d'éventuels arriérés sera le cas échéant prélevé d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser).

Article 6 : décision et liquidation

Le Collège communal se charge de vérifier si les conditions définies par le présent règlement sont remplies et est seul compétent pour décider de l'octroi ou non de la prime forfaitaire. La décision d'octroi ou non est notifiée par courriel/courrier postal au/à la commerçant(e) concerné(e) dans les 15 jours calendrier de la décision.

La prime forfaitaire est versée au/à la commerçant(e) concerné(e) sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 : déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Court-Saint-Etienne ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Si jamais les conditions d'octroi de la prime n'étaient pas respectées par le commerçant, la commune de Court-Saint-Etienne se réserve le droit de ne verser aucune prime et, le cas échéant, de se faire représenter en justice afin de récupérer toute prime indûment versée.

Article 8 : entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application immédiatement et sera publié par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune de Court-Saint-Etienne.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,
(sé) **F. PETRE**

Le Bourgmestre - Président,
(sé) **M. GOBLET D'ALVIELLA**

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA

